1) 2ème pilier : Transposition de la Directive Européenne "portability"

La loi du 27/6/2018 transposant la Directive Européenne "portability" a été publiée au Moniteur Belge du 5/7/2018. Les adaptations de notre LPC (Loi sur les Pensions Complémentaires) vont plus loin que ce que la Directive requiert !
Actuellement, la LPC prévoit que l'affiliation des travailleurs à un régime de pension complémentaire ne peut pas être reportée au-delà de leurs 25 ans, et que les droits acquis en cas de sortie, sur les réserves constituées par l'employeur, ne peuvent être reportés au-delà de la première année d'affiliation.

A partir du 1/1/2019 l'affiliation devra avoir lieu dès l'entrée en service et les droits acquis seront immédiats.

Ceci signifie concrètement que dès qu'un travailleur fait partie de la catégorie de personnel bénéficiant de l'engagement de pension, il devra y être affilié quels que soient son âge et type de contrat (CDD ou CDI) , et ce tant pour la partie retraite pour la partie décès éventuelle.

Par ailleurs, l'affilié bénéficiera de droits acquis sur la totalité de l'engagement de pension en cas de sortie, et ce quelle que soit sa durée d'affiliation.

Afin de limiter les frais administratifs, et pour autant que le règlement de pension n'en dispose pas autrement, l'organisme de pension ne devra communiquer à l'affilié ni ses droits ni de choix en cas de sortie si ces droits sont inférieurs à 150 Euros (indexés). Ceux-ci seront alors maintenus auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.
Si vous souhaitez faire usage de cette nouvelle disposition, vous devrez adapter votre règlement au 1/1/2019, dans le respect des procédures LPC.

2) 2ème pilier : PLCS – Pension Libre Complémentaire pour Salariés

Le Conseil des Ministres du 20 juillet a approuvé un avant-projet de loi instaurant la possibilité d'une pension libre complémentaire pour Salariés.
Son objectif est de donner aux travailleurs la possibilité de se constituer une pension complémentaire en lien avec leur emploi.

Les primes seraient retenues par l’employeur sur le salaire net et versées à un organisme de pension. Ces primes seraient limitées à 3% d’un salaire de référence sous déduction de la pension constituée pour la même période dans le cadre du deuxième pilier.

Nous vous donnerons plus d’informations ultérieurement.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations

L’équipe NEXYAN.